

AVIS

ENV.23.44.AV-1 (ACI REP-SUP)

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages (tel que préparé pour une adoption en première lecture par le Gouvernement wallon)

Avis adopté le 18/04/2023
et confirmé le 23/06/2023

L'avant-projet de décret adopté en première lecture par le Gouvernement wallon du 08/06/2023 est strictement identique à la version sur laquelle le Pôle s'est prononcé le 18/04/2023.
Suite à la demande d'avis de Madame la Ministre Céline TELLIER du 19/06/2023 sur cet avant-projet, le Pôle confirme le présent avis.

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement
<u>Date de réception de la demande :</u>	30/01/2023
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours. Le Pôle a sollicité et obtenu par défaut une prolongation de délai.
<u>Préparation de l'avis :</u>	Assemblée « Déchets » (4 réunions : 03, 17 et 31/03 et 07/04) Le dossier a été présenté au Pôle le 03/03 par M. Vincent BRAHY (Cabinet de la Ministre de l'Environnement).
<u>Approbation :</u>	A l'unanimité. Il y a eu consensus pour exprimer différents points de vue.

Brève description du dossier :

Le 19 juillet 2022, Le Gouvernement wallon a marqué son accord de principe sur l'élaboration d'un Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant un nouveau cadre pour la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. L'objectif de cet accord est une harmonisation sur le plan national et une simplification des mécanismes considérés.

Suite à cet accord de principe, des négociations entre les 3 Régions ont eu lieu en 2022.

La dossier a été approuvé en première lecture par les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale fin 2022, mais pas encore par la Région wallonne.

Le texte en projet permet une transposition partielle de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets et de la Directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Notes :

- Le Pôle se réserve le droit de modifier cet avis sur base du texte qui sera adopté prochainement en première lecture par le Gouvernement wallon.
- Dans le présent avis, il faut entendre par :
 - o « le projet d'ACI » : l'avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ;
 - o « REP » : la responsabilité élargie des producteurs ;
 - o « Directive SUP » : la Directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (« SUP » pour Single Use Plastics).
- Dans les divers points de vue exprimés, il faut entendre par :
 - o « UWE » : les représentants de l'Union Wallonne des entreprises ;
 - o « CANOPEA » : les représentants de la fédération des associations environnementales ;
 - o « UVCW » : les représentants de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
 - o « COPIDEC » : les représentants de la Conférence permanente des intercommunales wallonnes de gestion des déchets ;
 - o « DENUO » : les représentants de la fédération belge des entreprises actives dans le traitement et le recyclage des déchets ;
 - o « Secteurs industriels » : les représentants des secteurs des cimenteries, de la construction, de l'industrie alimentaire et du commerce et des services ;
 - o « RESSOURCES » : le représentant de la fédération des entreprises sociales et circulaires du secteur de la réutilisation des biens et des matières.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

1.1. Appréciation générale

- Le Pôle estime que le projet d'ACI présente les points positifs qui suivent :
 - o Le dialogue et la coopération interrégionale (les entreprises étant généralement actives dans plus d'une région, un effort d'harmonisation, une rationalisation des procédures et de la terminologie favorisent l'efficacité de leurs activités commerciales).
 - o L'intégration, dans le cadre actuel, des attentes sociétales et des enjeux environnementaux auxquels la société doit faire face, en ce compris la responsabilité des producteurs ;
 - o Une meilleure prise en compte de la philosophie de l'échelle de Lansink, en mettant l'accent sur l'éco-conception, la promotion de la prévention, la réparation et le réemploi, la préparation en vue du réemploi, à côté de la valorisation matière et énergétique.
 - o Une opportunité pour que tous les acteurs favorisent la transition vers une économie circulaire, en prenant des initiatives complémentaires et en offrant des incitations aux activités de gestion des déchets locales et belges.
- Mais présente les limites suivantes :
 - o Bien que les parties prenantes aient été informées et consultées en amont du processus, le Pôle regrette qu'il n'y ait pas eu de véritable dialogue permettant de coconstruire un texte ;
 - o Les Régions restant compétentes pour divers domaines (stratégie de communication, système de collecte, organisation du traitement des déchets, stratégie en matière de prévention, affectation des diverses cotisations – cf. art. 17), le projet d'ACI ne permet pas d'harmoniser l'approche des Régions ; à cet égard, le Pôle tient à rappeler l'importance du principe de subsidiarité ;
 - o L'urgence de la transposition de la directive « SUP » conduit à définir aussi dans l'urgence un cadre REP; ce qui est regrettable ;
 - o Les deux définitions du mot « producteur », l'une au sens du Livre II et l'autre au sens du Livre III, ne sont pas de nature à avoir une bonne compréhension des dispositions.

1.2. Mise en place d'un agrément pour les organismes de gestion

- Point de vue de CANOPEA, UVCW, COPIDEC, DENUO et RESSOURCES
 - o Ils soutiennent la mise en place d'un système d'agrément pour les organismes de gestion. Celui-ci permettra en effet une meilleure concordance entre les missions des organismes et les objectifs de circularité et de réduction de la production de déchets que s'est donné la Wallonie.
 - o Particulièrement, ils saluent les dispositions proposées en vue d'apporter davantage de transparence, notamment dans le cadre des marchés attribués par les organismes de gestion. En effet, ils considèrent que les cotisations étant majoritairement constituées par le contribuable et la mission étant d'intérêt public, il est important de veiller à ce que l'attribution des marchés soient réalisés dans le cadre de marché public, ou à défaut, dans la philosophie de ce dernier.
 - o De la même manière, ils saluent également les dispositions proposées en vue d'apporter davantage de gouvernance dans le cadre de la gestion des organismes de gestion, notamment en matière de conflit d'intérêt et de gestion des fonds de réserves. Ils soutiennent les dispositions du projet permettant de mobiliser des moyens suffisants vers des actions concrètes visant à mettre en œuvre les objectifs du projet d'ACI, en particulier celles ayant trait à la prévention, la réparation, la préparation en vue du réemploi et au réemploi. Ainsi, est également salué les dispositions visant à limiter la constitution de fonds de réserve financière disproportionnée.
 - o En outre, ils soutiennent les mesures destinées à permettre à l'autorité publique de motiver et de sanctionner les producteurs et les organismes de gestion quant à l'atteinte, ou non, des objectifs fixés.

- o Ils se réjouissent des possibilités d'évaluation régulières ; cette procédure autorise de facto la consultation, la négociation et l'harmonisation, mais offre également l'avantage que le Gouvernement a le dernier mot. Cela confère aux autorités compétentes les outils nécessaires pour éviter tout vide juridique en cas d'inaction des producteurs.
- o Ils regrettent toutefois que la procédure sur base de laquelle l'Organe de décision REP peut suspendre ou retirer un agrément ne soit pas davantage formalisée et qu'elle ne comporte aucun délai. Ce point devrait être revu de manière à ne pas laisser s'enliser des situations problématiques.
- Point de vue de l'UWE et des Secteurs industriels
 - o Il n'est pas possible de soutenir la mise en place d'un régime d'agrément, en lieu et place des conventions environnementales. En effet, le système d'agrément est un outil juridique qui permet aux autorités publiques d'imposer unilatéralement et arbitrairement des objectifs et obligations sans tenir compte des réalités de terrain - techniques, organisationnelles et financières - mettant ainsi en péril un système basé jusqu'ici sur des objectifs et obligations équilibrées et proportionnées.
 - o Tel que formulé, le projet d'ACI manque totalement de transparence et affecte l'autonomie des producteurs à s'organiser afin d'assurer leurs obligations relatives aux REP. Il introduit de nouvelles obligations administratives, limite l'autonomie opérationnelle et financière des organismes de gestion et crée de l'incertitude juridique (obligations supplémentaires définies unilatéralement et à tout moment par l'Organe de décision REP, retrait de l'agrément pour n'importe quel manquement à l'ensemble des conditions prévues, coexistence de deux systèmes d'agréments – régional et fédéral -, montant des réserves défini de façon arbitraire, possibilité de nommer un second réviseur pour évaluer le travail du premier, ...).
 - o Ces différentes dispositions sont de nature à bloquer irrémédiablement le bon fonctionnement des organismes de gestion et à déstructurer l'ensemble de la chaîne de valeur, du producteur au consommateur en passant par toutes les organisations publiques et d'économie sociale qui en dépendent directement ou indirectement.

2. COMMENTAIRES RELATIFS AU LIVRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Compétences des communes en matière de salubrité et sécurité publique

- Le Pôle salue la confirmation de ce que le projet d'ACI ne porte pas préjudice aux compétences des communes en matière de salubrité et de sécurité.
- Il conviendrait néanmoins de parler de salubrité et de sécurité publique plutôt que de salubrité et sécurité sur la voie publique. Les communes exercent effectivement également leur responsabilité en dehors de la voie publique lorsqu'il y a une répercussion publique (art. 1, § 2, 3^{ème} alinéa).

2.2. Définition de « déchet sauvage » (art. 2, 30°)

- Dans son avis sur le projet de décret « Déchets », le Pôle a demandé, pour plus de clarté, de revoir la définition comme suit : « **tout déchet individuel abandonné, rejeté sur la voie publique, dans la nature ou déposé en dehors des emplacements de collecte de déchets autorisés à cet effet par l'autorité compétente ou sans respecter les dispositions...** ».
- Le Pôle demande d'intégrer cette définition dans le projet d'ACI mais aussi dans le nouveau décret « Déchets » (à corriger donc).

2.3. Objectifs de l'Accord de coopération interrégional

- Le Pôle soutient les objectifs du projet d'ACI (art. 3) :
 - 1° « établir un cadre national pour la mise en œuvre de la REP ;
 - 2° prévenir et réduire les déchets sauvages et leur nocivité ;
 - 3° rendre les producteurs financièrement responsables des coûts liés aux déchets sauvages résultant des produits qu'ils ont mis sur le marché ;
 - 4° sensibiliser la population dans le but d'éviter les déchets sauvages. »
- Concernant le point 3° : comme indiqué dans la Directive « SUP », le Pôle tient à souligner que la lutte contre les déchets sauvages doit être menée conjointement par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs. Le Pôle souligne la volonté des producteurs à assumer leurs responsabilités telles que définies dans la Directive « SUP ».

2.4. Commission interrégionale de la REP

Le Pôle souhaite que l'instauration d'une Commission interrégionale de la REP par une modification de la structure de la Commission interrégionale de l'Emballage permette davantage de coordination, de transparence et de suivi des mécanismes REP sur l'ensemble du territoire (dès lors que les Régions restent compétentes pour divers domaines – revoir le commentaire au point 1.1.).

<h2>3. COMMENTAIRES RELATIFS AU LIVRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE INTERREGIONAL POUR LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE CERTAINS FLUX DE DECHETS</h2>
--

3.1. Flux de déchets

- Le projet d'ACI (art. 7, § 1^{er}) définit 10 flux de déchets, dont 3 nouveaux (meubles, textile et langes jetables) et précise que pour chacun de ces flux, un objectif de collecte et/ou de traitement, incluant, le cas échéant, des objectifs liés à la prévention, le réemploi, la réparation et la préparation en vue du réemploi.
- Chaque flux de déchets ayant ses spécificités et sa dynamique propre, il semble judicieux de conclure un accord de coopération d'exécution spécifique pour chacun d'entre eux.
- Le Pôle demande de définir des indicateurs qui permettent de voir si les objectifs sont atteints. Le Pôle considère que ces indicateurs doivent se baser sur ce qui a déjà été testé et validé dans le cadre de l'évaluation de la propreté publique au sein des communes (Outil CLic-4-Wapp du SPW ARNE), en concertation avec les organismes de gestion et les producteurs.
- Point de vue complémentaire de CANOPEA, COPIDEC, DENUO et RESSOURCES
 - o La possibilité pour les Régions de fixer des objectifs qui correspondent aux particularités de leurs territoire est un aspect intéressant.
 - o Le devoir de l'atteinte des objectifs fixés est soutenu. En effet, cette obligation, assortie des mesures visées à l'article 13 sont de nature à encourager la mise en œuvre d'actions effectives et efficaces pour atteindre les objectifs.

- Point de vue complémentaire de l’UWE et des Secteurs industriels
 - o Concernant l’élargissement du dispositif de REP aux langes jetables, ils posent des questions sur la proportionnalité de la mesure REP. En l’absence d’une option de recyclage circulaire, un coût social important risque d’être imposé à un groupe généralement vulnérable de la population, et ce dans un environnement déjà particulièrement inflationniste, sans aucun avantage environnemental significatif en retour.
 - o Concernant l’élargissement du dispositif de REP aux meubles et textiles, il y a des études en cours autant au niveau européen que régional. Ils plaident pour la prise en compte des résultats de ces études avant d’introduire des REP pour les meubles et textile.
Ce dernier point est aussi soutenu par COPIDEC et DENUO.

3.2. Responsabilité financière des organismes de gestion

- Le projet d’ACI (art. 8) précise notamment ce qui suit :
 - o § 1^{er}, alinéa 1^{er}. « Une responsabilité financière s’applique, sous la forme d’une cotisation, aux organismes de gestion ; ceux-ci doivent contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés. »
 - o § 2. « La politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés peut notamment avoir trait à :
 - la prévention et le réemploi des déchets concernés ;
 - la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;
 - la recherche et le développement aux fins d’améliorer la qualité des produits concernés et principalement leur recyclabilité ;
 - l’amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés ;
 - la collecte non sélective et le traitement des déchets concernés ;
 - la rémunération du personnel chargé du contrôle, la mise en œuvre et le suivi des actions susmentionnées ;
 - le rapportage et l’évaluation concernant ces déchets ;
 - la promotion d’un traitement local et de qualité, dans le cadre de l’économie circulaire. »
- Concernant le § 2, 6^{ème} tiret, le Pôle estime que ce point ne peut en aucun cas être pris en charge par les producteurs car cela relève des missions régaliennes de l’Etat.
- Point de vue complémentaire de CANOPEA, UVCW, COPIDEC, DENUO et RESSOURCES

Ils reconnaissent la nécessité que les organismes de gestion participent au financement des politiques des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés. Cette disposition permet de compléter le mécanisme des REP et d’en faire un vrai instrument de responsabilité sociétale des producteurs.
- Point de vue complémentaire de l’UWE et des Secteurs industriels
 - o Ils rappellent que la participation des producteurs, soit individuellement, soit via leur organisme de gestion, au financement des politiques régionales en matière de prévention, de gestion, de recyclage... est déjà effective depuis de nombreuses années, et déplorent que celle-ci ne semble pas reconnue dans ce projet d’ACI. Ces financements ont fait leurs preuves et ont permis d’aboutir à des résultats les plus élevés au niveau européen démontrant que cette responsabilité sociétale des producteurs est déjà effective.

- o De plus, ils soulignent que de nombreux principes fondamentaux européens (Directive « déchets », « SUP » et « emballages »), tels que la proportionnalité et le partage des responsabilités ne sont pas repris dans l'ACI. Par conséquent, dans la proposition actuelle, il n'est pas question d'une logique REP, mais plutôt d'une taxation directe, qui plus est, disproportionnée et déséquilibrée, qui aura un impact considérable sur les producteurs – et par conséquent sur les ménages, sans certitude quant à l'impact sur le terrain. En effet, aucun objectif ni indicateur « coût-efficacité » quant à la destination de ces prélèvements n'est prévu. Il en est de même pour le monitoring/évaluation sur le terrain en termes d'actions mises en œuvre par les bénéficiaires de cette REP et l'impact de celles-ci sur la propreté publique qui sont absents.

3.3. Cotisations supplémentaires

- Le projet d'ACI prévoit qu'une cotisation supplémentaire, au bénéfice de la politique des Régions, peut être imposée à un organisme de gestion dans deux cas :
 - o il n'atteint pas les objectifs imposés (art. 13) ;
 - o il a des réserves excessives (art. 14).
- Point de vue de CANOPEA, UVCW, COPIDEC et RESSOURCES
 - o Ils estiment qu'imposer des cotisations supplémentaires est justifié car le non-respect des objectifs entraîne en effet des coûts supplémentaires pour la communauté en matière de gestion des déchets et les réserves excessives représentent une charge injustifiée pour les consommateurs.
 - o Ils s'étonnent que les objectifs de réutilisation et de préparation au réemploi ne soient pas soumis au même régime de cotisation que les objectifs de collecte et/ou de traitement. Ils sont pourtant définis dans le projet d'ACI au même titre que ces derniers. Un mécanisme dérogatoire pourrait cependant être prévu pour l'atteinte de ces objectifs de réutilisation si la non-atteinte résulte d'une conjoncture indépendante de l'organisme de gestion.
 - o Ils estiment que les montants prévus lorsque les objectifs imposés ne sont pas atteints sont insuffisants :
 - en effet pour représenter un incitant à atteindre les objectifs fixés, ils devraient au minimum correspondre aux montants que ceux-ci auraient dû déboursier pour atteindre les objectifs. Ce n'est pas le cas ;
 - de plus, il n'est pas prévu d'adaptation de ces montants dans le temps, ni indexation, ni révision, ce qui est particulièrement regrettable dans le contexte actuel.
- Point de vue de l'UWE et des Secteurs industriels
 - o La taxe-sanction vise à pénaliser les organismes de gestion si les objectifs prévus dans la réglementation ne sont pas atteints, même si ces organismes de gestion ont tout mis en œuvre pour les atteindre. Ils rappellent que les résultats atteints dépendent en grande partie de la collaboration d'autres acteurs et de la bonne volonté des consommateurs. Cette taxe soustrait des moyens financiers nécessaires aux actions menées pour atteindre les objectifs de collecte. Il est préférable de laisser ces moyens financiers au sein des organismes de gestion afin de leur permettre d'investir davantage et de renforcer les efforts en vue d'atteindre les objectifs dans les meilleurs délais.
 - o Les réserves et provisions doivent permettre aux organismes de gestion de gérer en bon père de famille les imprévisibilités, sans créer des risques pour les entreprises qui leur ont confié la mise en œuvre de leur REP et tout en garantissant une stabilité maximale des cotisations nécessaires pour les entreprises (et finalement aussi pour les consommateurs).
 - o En l'état, le projet d'ACI limite l'autonomie financière et opérationnelle des organes de gestion de la REP. Sans autonomie des producteurs, sans l'agilité qui en découle, cela entravera l'atteinte des objectifs de collecte et de recyclage et mettra en péril un système qui a permis d'atteindre un des meilleurs taux de collecte et de recyclage européen.

3.4. Exercice d'activités de nature commerciale par les organismes de gestion

- Le projet d'ACI (art. 9, § 2) prévoit que « *si, à titre accessoire et par dérogation au § 1, 2^o, un organisme de gestion exerce des activités de nature commerciale ou qui ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, il doit respecter le droit de la concurrence dans l'exercice de ces activités.* »
- Le Pôle se réjouit que le projet d'ACI vise à garantir les conditions auxquelles doivent répondre les organismes de gestion.
- Point de vue complémentaire de CANOPEA, UVCW, COPIDEC, DENUO et RESSOURCES
 - o Pour éviter toute équivoque dès le départ, il y a lieu de préciser qu'un organisme de gestion ne peut être un opérateur.
 - o De par leurs activités de gestion des REP, les organismes de gestion ont accès à des informations sensibles et confidentielles relatives à la collecte et au traitement du flux de déchets dont ils organisent la gestion. Ils pourraient donc influencer directement les marchés de collecte et de traitement.
 - o Ils ne sont donc pas d'accord avec la possibilité laissée aux organismes de gestion d'organiser des activités commerciales qui sont (en soi) en concurrence avec les activités commerciales (potentielles) des entreprises du secteur des déchets et du recyclage. Ils demandent une interdiction absolue du développement d'activités commerciales propres par les organismes gestionnaires.
 - o Dans ce contexte, l'avis de l'Autorité belge de la concurrence est la seule garantie contre une distorsion des conditions de concurrence. Or, son avis est facultatif (article 9, § 2, alinéa 2).
 - o Par ailleurs, compte tenu du malaise, de l'arriéré et des ressources limitées qui existent au sein de l'Autorité belge de la concurrence et compte tenu de l'absence de toute obligation légale pour l'Autorité belge de la concurrence de répondre aux demandes d'avis des autorités publiques ou d'autres organisations, l'ACI devrait préciser que l'absence d'avis ou un avis dit « vierge » de l'Autorité belge de la concurrence ne peut jamais être assimilé à une constatation officielle de l'absence de distorsion du marché.
 - o Ils demandent que des règles supplémentaires visant à préserver la concurrence loyale soient incluses directement dans le projet d'ACI.
- Point de vue complémentaire de l'UWE et des Secteurs industriels
 - o Afin de mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs par les organismes de gestion pour le compte de leurs membres (seul objet statutaire admis), les organismes de gestion doivent pouvoir définir et mettre en œuvre les moyens nécessaires (dont explicitement les activités opérationnelles) dans le respect des obligations légales (notamment en matière de concurrence), sans être toutefois sujets à des restrictions arbitraires.
 - o Aussi, selon l'ACI, les organismes de gestion doivent avoir pour seul objet statutaire la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour le compte de leurs membres (Art.9§2). « Les activités de nature commerciale ou qui ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs » sont soumises à des procédures qui ralentiront (obligation de tenir compte de l'avis des autorités de concurrence consultées) voire bloqueront celles-ci puisque in fine, l'Organe de décision REP pourra consulter tous les stakeholders via les Commissions consultatives régionales compétentes. Avec un risque évident de conflits d'intérêts. La dernière version du texte n'apporte pas de solution satisfaisante.

3.5. Principes d'encadrement des organismes de gestion

- L'article 9, § 4, précise que « *l'exercice de la REP par l'organisme de gestion est encadré en outre par les principes suivants : (...).* »
- Le Pôle soutient globalement ce paragraphe dès lors qu'il aborde les principes de base de gouvernance et de collaboration avec l'autorité publique.

3.6. Plan financier

- Le projet d'ACI (art. 12, § 1^{er}) précise que « *L'organisme de gestion doit veiller tout particulièrement à l'équilibre économique et financier du système mis en place. [et qu'] A cette fin, l'organisme de gestion établit chaque année un plan financier.* »
- Le Pôle demande que ce plan financier, de même que le rapport annuel sur les activités réalisées (art. 9, § 4) et, le cas échéant, la part de marché calculée (art. 7, § 1^{er}) soient mis à la disposition du public et vérifiés par un auditeur externe.
- Point de vue complémentaire de CANOPEA, COPIDEC, DENUO et RESSOURCES
 - o Ils saluent la mise en place d'un plan financier annuel qui soit soumis à l'avis de l'organe de décision REP. Ce plan financier et, particulièrement, la stratégie de limitation des provisions et réserves, permettra une gestion budgétaire des organismes de gestion qui soit plus saine et transparente.
 - o Ils se réjouissent également que ce plan contienne un détail sur la politique d'éco-modulation, qui est un levier important pour favoriser la mise sur le marché et l'achat de produits durables.
- Point de vue complémentaire de l'UWE et des Secteurs industriels
 - o Le projet d'ACI définit les montants des réserves maximum nécessaires aux organismes de gestion pour remplir leurs missions (art. 12, § 1, 4^o; 12, § 3 et 14). Et la procédure prévue à l'article 12, § 3 (« *dans l'éventualité où l'organisme ne répondait pas aux demandes de l'Organe de décision REP, ou ne se mettait pas en ordre suite à son avis, ce dernier lui adresse une mise en demeure* ») revient de facto à une nécessaire approbation du budget par l'Organe de décision REP, alors que les organismes de gestion sont des asbl de droit privé (qui sont dès lors soumises à la réglementation sur les asbl et au sein desquelles les administrateurs sont responsables devant leur assemblée générale).
 - o Outre le caractère injustifié de telles dispositions, ils notent les points suivants :
 - le calcul des réserves prend en compte les frais de fonctionnement des organismes de gestion sans préciser ce qu'ils recouvrent exactement ;
 - l'équivalent de 12 mois est arbitraire et ne tient pas compte des besoins ni de la volatilité du marché ;
 - l'articulation avec les 9 mois de sureté n'est pas claire ;
 - la possibilité donnée à l'Organe de décision REP de demander à un autre réviseur une évaluation complémentaire de la stratégie de provisions et réserves.
 - o Ces dispositions doivent être supprimées du projet d'ACI, tout comme les dispositions relatives à la désignation d'un deuxième réviseur, au retrait de l'agrément en cas de désaccord entre les deux réviseurs, ou encore à « *la stratégie en matière d'affectation des contributions environnementales... devra être équilibrée entre les trois Régions* ». En effet, ces dispositions sont déséquilibrées et susceptibles de bloquer le fonctionnement des organismes de gestion.
 - o « *Une partie distincte du budget reprendra les moyens prévus par l'organisme de gestion pour la prévention, ainsi que pour réaliser une circularité de haute qualité (...) et pour stimuler l'économie circulaire. Ces moyens s'ajoutent à la contribution de l'organisme de gestion à la politique des Régions par le paiement de la cotisation (...)* » (art. 12, § 2). Cet article semble prévoir une double contribution pour la même affectation.

4. COMMENTAIRES RELATIFS AU LIVRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS POUR LES DECHETS SAUVAGES

4.1. Dispositions générales

- Le projet d'ACI instaure un régime de REP pour les déchets suivants : produits du tabac, chewing-gum, lingettes humides et ballons de baudruche (ensemble, ils représentent près de 70% des déchets sauvages).
- Le Pôle estime que le projet d'ACI est de nature à améliorer la mise en place d'une politique active en matière de réduction des déchets sauvages qui polluent et détériorent la qualité de l'environnement.
- L'article 8, § 4, de la Directive SUP précise ce qui suit : « *Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée.* »

Sur base d'informations que le Pôle a pu collecter par ailleurs, il semble que le calcul des coûts a été fait essentiellement sur base de données disponibles en Flandre. Le Pôle estime que la méthode de calcul n'est pas transparente. Cette méthode, ainsi que la proportionnalité des montants, doivent être clarifiées et revues ; le Pôle demande aussi qu'une évaluation, et le cas échéant, une révision annuelle des montants, soit effectuée sur base d'un monitoring de la propreté publique.

- Le Pôle estime que le calendrier de mise en œuvre n'est pas réaliste.
- Point de vue complémentaire de l'UWE et des Secteurs industriels
 - o Le champ d'application de l'ACI va au-delà du cadre européen (article 8 de la Directive SUP). En effet, le projet d'ACI élargit l'obligation d'intervenir dans les coûts liés aux déchets sauvages à des emballages non couverts par la Directive SUP. Selon cette directive, seuls certains emballages en plastique sont concernés. De plus, les chewing-gum sont également repris dans ce projet d'ACI alors qu'ils ne sont pas mentionnés dans la directive SUP et que l'étude de composition des déchets sauvages réalisées en Wallonie montre que les chewing-gum sont peu présents.
 - o De plus, ils soulignent que de nombreux principes fondamentaux européens (Directive « déchets », « SUP » et « emballages »), tels que la proportionnalité et le partage des responsabilités ne sont pas repris dans le projet d'ACI. Par conséquent, dans la proposition actuelle, il n'est pas question d'une logique REP, mais plutôt d'une taxation directe, qui est de plus disproportionnée et déséquilibrée, qui aura un impact considérable sur les producteurs ; et par conséquent, sur les ménages, sans certitude quant à l'impact sur le terrain.

4.2. Option organisationnelle et financière ou option purement financière

- Le projet d'ACI (art. 27) précise ce qui suit : « *Afin de se conformer au régime de Responsabilité élargie des Producteurs, fixé par le Livre III du présent Accord de coopération, les producteurs, via leur organisme collectif, et les autorités publiques ensemble optent, soit pour la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages (option organisationnelle et financière), soit pour le remboursement des coûts visés à l'article 19, §2, supportés par ces autorités à cause de déchets sauvages provenant de produits mis sur le marché par les membres de l'organisme collectif (option financière). L'option choisie peut varier selon l'autorité publique concernée.* ».

- Le Pôle note l'opportunité que représente la gestion organisationnelle, qui permettrait aux producteurs de mettre en place des mécanismes visant à une réduction de la dispersion des déchets dans l'environnement. La gestion organisationnelle s'inscrit pleinement dans la philosophie d'une responsabilité du producteur. En effet dans ce cadre, le producteur est invité à atteindre des objectifs et met les moyens financiers et organisationnels en œuvre pour les atteindre. Dans le cadre d'une gestion purement financière, laquelle devrait comporter un mécanisme de droit de tirage, il est important d'y associer aussi des objectifs de résultats et des indicateurs.

4.3. Dépôts clandestins

- Comme déjà indiqué dans ses avis sur le projet de décret « Déchets », le Pôle estime qu'il est utile de définir « dépôt sauvage » et « dépôt clandestin ».

- Point de vue complémentaire de CANOPEA, UVCW, COPIDEC et RESSOURCES

La nouvelle REP en matière de propreté publique semble ne concerner que les déchets sauvages, sans que les dépôts clandestins ne soient expressément visés. Or, les dépôts clandestins représentent une charge financière particulièrement lourde pour les communes et contiennent souvent des déchets soumis à responsabilité élargie des producteurs (emballages, EEE, piles et accumulateurs, matelas, meubles, pneus, véhicules, huiles). Il leur paraît donc logique qu'il soit actuellement prévu que la cotisation visée à l'article 8 du projet d'accord de coopération et à l'article 13, § 1^{er}, 12^o de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 puisse notamment servir à la lutte contre la présence des déchets concernés dans les dépôts clandestins.

- Point de vue complémentaire de l'UWE et des Secteurs industriels

Ils ne peuvent en aucun cas être d'accord avec l'extension de l'obligation aux dépôts clandestins. Ils rappellent que les dépôts clandestins constituent clairement un délit environnemental dont la responsabilité incombe totalement à celui qui a causé le dépôt. Ils rappellent que via les systèmes de gestion, les producteurs mettent à disposition du citoyen et financent des moyens bon marchés et accessibles pour se débarrasser de manière correcte de leur déchet. Mettre à charge du producteur les conséquences de comportements totalement inadmissibles et contraires à la législation est inacceptable.